

Annexe 1

Programme de soutien aux investissements dans les exploitations de moins de cinq ans

État membre : France

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département des Bouches-du-Rhône

Intitulé du régime d'aide :

Programme de soutien aux investissements dans les exploitations de moins de cinq ans

Base juridique :

. Lignes Directrices Agricoles 2014-2020

. Règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 (régime d'exemption) et notamment son article 14, point 4 a, b, c, d, l'article 17 et l'article 20

. Décision de la commission européenne du 19 février 2015 référencée SA 39618 (2014/N)

. Décision du comité de suivi régional Feader du 9 mars 2015

. Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

. Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Région, approuvée le 31 mars 2017 par le Conseil départemental

- **Objectif de l'aide**

Aider les exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône à investir : pour consolider leur situation durant leurs premières années d'activité, souvent les plus critiques, pour faire face à d'importants investissements au moment de leur démarrage pour rester compétitives et enfin conforter leur développement, dans une perspective toujours plus qualitative et respectueuse des hommes et du territoire.

- **Nature du bénéficiaire – condition d'éligibilité**

Sont éligibles les exploitants agricoles affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (individuels ou organisés en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles dont les associés exploitants à titre principal ou secondaire détiennent plus de 50% du capital social) des Bouches-du-Rhône s'engageant à le demeurer pour une durée de cinq ans minimum.

Peuvent demander cette aide les exploitants agricoles installés depuis moins de cinq ans au moment du dépôt de la demande de subvention (prise en compte de la première date d'affiliation à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire).

Le projet d'investissement doit contribuer à la viabilité économique de l'exploitation agricole. Pour justifier de cette viabilité, tous les bénéficiaires doivent présenter une étude prévisionnelle économique établie sur trois ans au minimum qui intègre les investissements pour lesquels une subvention est sollicitée. Le Conseil départemental se réserve la possibilité d'écarter les projets non viables économiquement.

Toutes les filières de production sont concernées et l'ensemble du territoire du département éligible.

- **Les coûts admissibles**

Les investissements éligibles sont de nature à répondre aux orientations suivantes :

- pratiques agricoles renforcées respectueuses de l'environnement,
- démarches d'amélioration de la qualité et de valorisation des productions,
- investissements nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, au maintien ou au développement de l'emploi.

Un détail des investissements est présenté dans un tableau ci-joint.

À noter, quelles que soient l'orientation stratégique et la nature des investissements concernés, les simples opérations de remplacement sont exclues.

Seuls les investissements neufs sont éligibles. Selon la nature du projet, les coûts de main d'œuvre peuvent être retenus.

- **Le seuil d'intervention**

Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

- **Le plafond d'intervention**

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 50 000 € par bénéficiaire, éventuellement pour plusieurs dossiers, pour la durée du dispositif 2018-2020.

- **L'intensité de l'aide et le cofinancement**

La subvention est de 40 % maximum du coût HT des investissements éligibles plafonnés à 50 000 € soit 20 000 € maximum d'aide par bénéficiaire.

S'agissant d'aides directes à l'investissement dans les exploitations agricoles, le total des soutiens publics autorisés s'établit à 40 % des coûts admissibles, pouvant exiger du Département de plafonner son aide pour tenir compte des soutiens obtenus par ailleurs.

La mesure est financée en « Top up » (abondement du Département sans appel du Fonds Européen agricole pour le Développement Rural - FEADER).

- **Le dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide comportera au minimum :

- le formulaire de demande de subvention (demande de subvention et engagement de l'exploitant agricole, renseignement sur l'exploitation, fiche projet et plan de financement du projet),
- tous les justificatifs et/ou attestations nécessaires pour justifier la nature de votre projet (exemple : attestation de certification AB, justificatif de MAEC, adhésion à un GIEE...),
- une étude prévisionnelle économique sur trois années à compter de l'année du dépôt de la demande prouvant de la viabilité économique du projet (prévisionnel économique en trésorerie ou en compte de résultat),
- le ou les devis des dépenses prévisionnelles (matériels ou travaux),
- une copie de l'attestation d'affiliation à la MSA,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire,
- un avis de situation du répertoire SIREN (sur le site internet de l'INSEE),
- une copie de la pièce d'identité si personne physique,

- un extrait récent du Kbis si forme sociétaire et statuts de la société.

Les dossiers de demande de subvention sont à envoyer par voie postale à l'attention de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante avant le 1^{er} septembre 2020 :

**Direction Générale Adjointe de la Stratégie et du Développement du Territoire
(DGASDT)**

Direction de l'Agriculture et des Territoires

Hôtel du Département

52, avenue de Saint-Just

13256 - MARSEILLE Cedex 20

- La procédure d'examen et de contrôle des dossiers

Les demandes de subvention seront examinées sur pièces administratives constituant le dossier.

Les dossiers complets réceptionnés avant le 15 avril de l'année N seront présentés à une Commission permanente de fin de premier semestre de l'année N, ceux réceptionnés avant le 1^{er} septembre, à une Commission permanente du deuxième semestre de l'année N.

Une commission technique de référents en matière d'accompagnement à l'installation en agriculture se réunira semestriellement pour formuler un avis sur les demandes de subvention déposées.

Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif.

La subvention est versée au prorata des travaux et acquisitions réalisés et sur présentation des factures acquittées des travaux et acquisitions. Le versement pourra donner lieu au maximum à deux acomptes et un solde. Le bénéficiaire dispose de 4 années pour réaliser l'intégralité des travaux et acquisition à compter de la date de décision d'octroi de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, sera exigé.

Il sera demandé aux bénéficiaires d'apposer des autocollants au nom du « Département des Bouches-du-Rhône » fournis par la collectivité sur chaque matériel ou installation subventionné dès la mise en service de ces derniers et pour une durée minimale d'un an.

- Montant des dépenses annuelles

Enveloppe globale de 0,300 M€/an.

- Durée du régime d'aide

Jusqu'au 31 décembre 2020.